

Annexe — Directives pour la déclaration de l'administration d'une aide médicale à mourir à une personne ayant une déficience physique grave

Le formulaire de déclaration de l'administration d'une aide médicale à mourir (AMM) accessible sur la plateforme SAFIR sera modifié prochainement pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001) (ci-après « LCSFV ») notamment celles permettant aux personnes ayant une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes d'obtenir l'AMM. D'ici à ce que ces changements soient réalisés, le professionnel compétent qui administre l'AMM doit s'assurer de bien documenter le processus décisionnel et le tableau clinique de la personne à l'aide des questions déjà présentes au formulaire, et ce, afin de permettre à la Commission sur les soins de fin de vie d'évaluer la conformité de l'administration de l'AMM avec la LCSFV.

Ainsi, dans le contexte d'une personne ayant une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes, le professionnel compétent doit :

- Indiquer clairement la nature de la déficience physique et son étiologie ;
 - Cela peut être fait par exemple à la question prévue pour documenter la condition médicale de la personne (dont la maladie) ;
- Bien documenter les incapacités de la personne ainsi que leur caractère significatif et persistant ;
 - Le formulaire contient des questions pour indiquer les incapacités et préciser la sévérité de la condition de la personne (sévérité de la maladie) ;
- Indiquer, à la section sur le consentement éclairé (à la question permettant d'apporter des précisions) ou dans le résumé du dossier de déclaration :
 - qu'il a informé la personne de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état ;
 - qu'il a informé la personne des mesures appropriées pour compenser ses incapacités ;
 - qu'il s'est assuré que la personne a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un organisme communautaire ou d'un pair aidant, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard.

Pour chaque question, un champ texte permet au professionnel compétent de documenter des conditions médicales qui ne figurent pas dans les choix de réponses actuellement disponibles. Le résumé du dossier de déclaration est aussi un endroit privilégié pour bien documenter le tableau clinique de la personne ainsi que les vérifications qui ont été faites par le professionnel compétent.

Si le professionnel compétent juge que la personne n'était pas atteinte d'une maladie grave et incurable, mais qu'elle était admissible à l'AMM en raison d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes, il doit le déclarer comme tel à la question « La personne était-elle atteinte d'une maladie grave et incurable ? », c'est-à-dire répondre « non » à cette question, et indiquer clairement au résumé du dossier de déclaration qu'il a jugé la personne admissible parce qu'il était d'avis qu'elle était atteinte d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.

Des bulles d'information seront ajoutées directement au formulaire pour faciliter le repérage des questions qui peuvent être utilisées pour transmettre les différents renseignements mentionnés ci-dessus. Il est à noter toutefois que le plus important n'est pas l'endroit où indiquer les renseignements mais bien la complétude, la clarté et la pertinence de l'information transmise.